



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: CC/ja

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 5 novembre 2025

Surpierre, secteur Villeneuve, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);
l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);
le plan d'aménagement local (PAL) de Surpierre, secteur Villeneuve, approuvé par la DIME le 3 mars 2021;
le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente procédure a pour objet l'adaptation aux conditions d'approbation du PAL de la commune de Surpierre, secteur Villeneuve, à la suite du dossier d'adaptation approuvé le 14 juin 2023 par la DIME.

II. Procédure

Enquête publique et consultation: la mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle (FO) n° 11 du 15 mars 2024. Le dossier directeur a été mis en consultation simultanément dans la FO.

Oppositions : la mise à l'enquête publique n'a pas suscité d'opposition.

Adoption par le Conseil communal: le dossier a été adopté le 29 avril 2024.

Recours: aucun recours contre la décision communale n'a été interjeté auprès de DIME.

Préavis de synthèse: un préavis de synthèse, favorable, a été établi par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), le 23 octobre 2025.

III. Appréciation de la DIME

1. Condition d'approbation

1.1. Espace réservé aux eaux (ERE)

La législation fédérale impose aux cantons de prendre en compte l'ERE dans les plans directeurs et d'affectation dès sa délimitation (art. 36a al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux/L'Eaux, repris dans la loi cantonale – loi sur les eaux/LCEaux). La DIME rappelle que toute demande de permis de construire située dans un périmètre ERE non actualisé peut entraîner un contrôle préjudiciel des plans.

Condition Lors du dossier d'harmonisation des PAL, la commune de Surpierre devra prendre contact avec le Service de l'environnement (SEn) afin que celui-ci transmette les dernières données de l'ERE.

De plus, la DIME reprend la condition émise par le SEn dans son préavis:

Condition La commune devra procéder à la correction graphique des deux cours d'eau sous tuyaux, situés au niveau de Villeneuve et au Nord du secteur Le Pommey, ainsi que le report de la limite de construction y afférente.

De plus, la DIME informe que, concernant la limite de construction (art. 25 LCEaux), la présente approbation est accordée sous réserve de la modification de la LCEaux, actuellement en cours de révision.

L'harmonisation du PAL va probablement être mise à l'enquête publique après l'entrée en vigueur de la LCEaux modifiée. Lorsque la commune procédera à l'harmonisation des PAL, elle est invitée à analyser les limites de construction relatives à l'ERE sur son territoire, en fonction de la LCEaux modifiée.

1.2. Constatation de la nature forestière

La DIME charge le SeCA de corriger lui-même la date des constatations de la nature forestière qui n'ont pas été corrigées sur le plan d'affectation des zones, à savoir celle de la Vignetta et les deux du centre du village, avec la date du 19 septembre 2007.

IV. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le dossier directeur, le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme.
2. Le dossier d'affectation doit être adapté dans le cadre du dossier d'harmonisation de la commune de Surpierre selon le considérant III.
3. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

décide:

1. Le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation du plan d'aménagement local est approuvé avec les réserves et conditions émises au considérant III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Surpierre est fixé à Fr. 2'565.-.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du plan d'affectation des zones fait l'objet d'une publication par la DIME dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATEC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Surpierre, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Urbaplan SA, Boulevard de Pérrolles 31, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Broye, Ch. du Donjon 1, case postale, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).